



Politique n° C-2016-0836 sur le traitement des demandes de municipalisation de voies privées

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour objet d'encadrer les demandes de municipalisation des voies privées existantes ainsi que les demandes de mise à niveau voies publiques appartenant à la Ville.

2. RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Pour être acceptée, toute demande de municipalisation des voies privées ou de mise à niveau des voies publiques appartenant à la Ville, doit répondre à tous les critères d'évaluation présents dans cette politique et respecter la réglementation en vigueur. Elle doit également respecter la Loi sur la qualité de l'environnement.

3. APPLICATION DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

3.1. Critères de municipalisation des rues privées existantes :

Le projet doit :

- Être situé à l'intérieur du périmètre urbain;
- Être situé à l'extérieur de la zone agricole permanente;
- Avoir au moins 15 mètres d'emprise pour les routes à drainage ouvert et 12 mètres d'emprise pour les routes à drainage fermé;
- Avoir la présence d'un réseau d'eau potable municipal ou privé en bon état selon le plan d'intervention 2014 et ayant un minimum de 150 millimètres de diamètre avec une purge ou une borne incendie ou faire construire un réseau municipal avec sécurité incendie;
- Avoir ou faire construire une fondation de rue conforme aux normes municipales;
- Avoir ou faire construire de l'éclairage aux intersections;
- Contenir un registre d'intention tel que décrit à l'annexe I et avoir 50% + 1 des contribuables en faveur du projet (1 vote par matricule) à moins qu'il soit imposé par la Ville de Trois-Rivières.

Mise à niveau des rues municipalisées

Le projet doit :

- Se situer à l'intérieur du périmètre urbain;

- Être situé à l'extérieur de la zone agricole permanente;
- Avoir au moins 15 mètres d'emprise pour les routes à drainage ouvert et 12 mètres d'emprise pour les routes à drainage fermé;
- Avoir la présence d'un réseau d'eau potable municipal ou privé en bon état selon le plan d'intervention 2014 et ayant un minimum de 150 millimètres de diamètre avec une purge ou une borne incendie ou faire construire un réseau municipal avec sécurité incendie;
- Avoir ou faire construire une fondation de rue conforme aux normes municipales;
- Favoriser la construction d'un revêtement en enrobé bitumineux d'un minimum de 7,6 mètres de largeur en cas de drainage ouvert et 9 mètres en cas de drainage fermé;
- Avoir ou faire construire de l'éclairage aux intersections;
- Contenir un registre d'intention tel que décrit à l'annexe 1 et avoir 50% + 1 des contribuables en faveur du projet (1 vote par matricule) à moins qu'elle soit imposée par la Ville de Trois-Rivières.

4. EXCEPTION

Nonobstant ce qui précède, le Conseil pourra autoriser un réseau d'eau potable en dehors du périmètre urbain et dans la zone agricole permanente pour pallier un cas de santé publique.

5. FINANCEMENT

- 5.1 Tous les travaux réalisés dans le cadre de la présente politique feront l'objet d'une analyse spécifique aux fins d'imposition d'une taxe d'amélioration locale selon les règles ou politiques en vigueur.
- 5.2 Le Conseil se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout projet après analyse des critères de financement émis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.
- 5.3 L'annexe I fait partie intégrante de la présente politique comme si elle était ici reproduite au long.

6. REMPLACEMENT

La présente politique remplace toute politique en semblables matières actuellement en vigueur.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur et a effet dès son adoption.

Édicté à la séance du Conseil du 4 juillet 2016.

